



Le Goûter des Accrocheurs

#5 : Les contrats

A l'AFK Bar, le samedi 7 Décembre 2019, de 16h à 18h.

Compte rendu

Introduction

Vous avez travaillé dur sur votre scénario et voilà que vous arrivez au moment précis où l'aventure intime et solitaire se métamorphose : les collaborateurs se joignent à vous. C'est excitant, mais peut-être que cela soulève pas mal de questions pour vous...

Comment donner un cadre à une collaboration entre plusieurs auteurs ?
Quels collaborateurs peuvent être concernés par une convention ou un contrat et est-ce préférable ?
Face à un contrat de cession de droits ou d'option : que savoir, que négocier, qu'éviter ?

Chaque collaboration a sa particularité...: et c'est pourquoi ce nouveau Gouter des Accrocheurs a permis de faire se croiser les retours d'expérience et de dépeindre les contextes, les conditions et les bons conseils pour cette nouvelle étape dans un projet et permettre aux auteurs passant ce cap de signer le plus sereinement possible avec un producteur, un réalisateur, un co-auteur, un compositeur, etc.... en voici le compte rendu.

*Etaient présents à cette édition du Gouter des Accrocheurs :
Dany Colin, Fannie Dieterlen, Delphine Homerville, Cédric Magnie, Réjane Woski et Emma Degoutte.*

Signer...pourquoi est-ce utile ?

Lorsque la collaboration s'ouvre, que son scénario est assez prêt pour être lu et embarquer une autre personne sur le projet (un coauteur, un réalisateur, un producteur, un financeur)... la question d'officialiser et de cadrer cette collaboration devient utile voire nécessaire. Par exemple dans le cadre d'une exploitation payante d'une œuvre, la signature d'un contrat de cession de droits est indispensable. De même pour obtenir des financements tels qu'une région, une aide du CNC ou encore un pré-achat TV...

Mais il existe aussi des documents qui peuvent être signés dès le départ d'une co-écriture, pour mettre en place la collaboration et le fonctionnement dans l'avancement d'un projet...par exemple une convention initiale entre auteurs.

En fait, il existe plusieurs documents pour tout autant de cas de figure et nous allons essayer de brosser efficacement leur utilité, leurs fonctions et leurs contenus.

Reste que signer c'est sceller une collaboration... il s'agit d'un engagement mutuel, qui induit des droits et des devoirs à respecter par et pour tous les signataires.

Mais signer permet aussi d'officialiser une importante démarche dans notre projet : en ouvrant à une co-écriture, en confiant ses droits à un producteur, etc....cela permet de reconnaître les rôles de chacun, d'en connaître les enjeux et les limites, de ne pas se marcher dessus non plus. Enfin, il s'agit aussi de protection : (s')assurer des engagements respectifs.

Ceci dit, remarque importante quant à la protection, en amont de la signature de ce type de documents, rien de mieux que de se tourner vers les nombreuses possibilités de e-dépôt pour protéger ses œuvres (sites de la SACD, du SNAC, de la SCAM, etc). Sur ce sujet, voir le Conseil des Accrocheurs #2 disponible dans l'onglet [Ressources du site de L'Accroche Scénaristes](#).

Où trouver ces documents ?

Sur les sites de la SACD, du SNAC, de la SCAM, et même du CNC.... entre autres ! En fait, ces documents sont faciles d'accès, souvent accompagnés d'explications plutôt claires (la SACD propose même un guide accompagnant chaque modèle de contrat).

Attention toutefois à certains autres sites juridiques en ligne : ils ne sont pas toujours bien adaptés (contrats de commande de création audiovisuel pour l'entreprise), ou mis à jour. N'hésitez donc pas à croiser vos ressources pour trouver le modèle vous correspondant le mieux.

A noter qu'un contrat est par principe adaptable et personnalisable, c'est même fortement conseillé. Signer c'est donc savoir lire, négocier et se mettre d'accord entre signataires. **Il est donc plus que conseillé, à la réception d'une proposition de contrat (et tout type de contrat s'entend, convention initiale comprise) de prendre son temps pour le lire !**

Des interlocuteurs peuvent aussi se rendre disponibles pour nous donner un accompagnement sur la lecture des contrats, nous y reviendrons au cas par cas.

1 - La Convention Initiale entre Auteurs (CIEA)

Merci au [SNAC](#) (Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs) pour la création de ce document bien particulier ! C'est après de longues années ponctuées de litiges entre auteurs freinant ou mettant en échec bons nombres de leurs projets que l'idée d'un tel document a été formulée.

Son objectif : viser à écarter un maximum de litiges en cadrant tout projet de co-écriture entre auteurs. Et cela, en amont de l'arrivée de subventions ou d'un producteur par exemple. Car on le sait, l'argent tend les discussions et si aucun accord n'a été pré établi, comment gérer à la fois les propositions d'un producteur et les revendications de son co-auteur ? De quoi perdre la tête, ou en tout cas être confus lors des négociations de contrat...

Ces mésententes avortant bons nombres de projets avant même, souvent, leurs mises en production, sont courantes pour les projets dits "on spec", c'est à dire hors commande d'une production. Et pour cause : pour ces projets écrits à plusieurs mains, aucune discussion de fonctionnement, de répartition pécuniaire et de reconnaissance des apports des uns et des autres n'est réellement abordée avant l'arrivée d'un producteur ou l'obtention d'une subvention, d'un financement....

Or, avec cette convention initiale, il s'agit d'apaiser dès le début cette collaboration face à des perspectives et questions précises qui peuvent parfois être pesantes (envisager les répartitions de rémunération, envisager les cas de rupture de collaboration, formuler une hiérarchie entre auteurs etc...-, surtout au tout début d'une co-écriture), mais qui restent nécessaires. **En fait, ce document se veut être un type nouveau de contrat qui fixe de gré à gré (principe du commun accord) les termes exacts d'une collaboration et de l'évolution du projet pour éviter un maximum de litiges.**

On y définit, principalement :

- les signataires concernés, leur rôle et leurs apports par rapport à l'œuvre.
- ce qu'est au moment de la signature l'œuvre proprement dite : un traitement, un synopsis, un concept...
- les apports respectifs à mener au cours des différentes étapes d'écriture.
- la répartition des pourcentages de droits d'auteurs revenant à chacun, au moment de la signature de leur contrat avec un producteur
- éventuellement, des répartitions possibles en cas d'obtention d'une bourse à l'écriture en amont de l'arrivée d'un producteur
- les modalités de départ, sur le principe d'un commun accord,
- les conditions de mises en défaut de la convention...

Il reste complètement personnalisable selon le type de projet, de co-écriture, et de profils d'auteurs, évidemment. Le plus important dans la rédaction de ce type de document étant d'être le plus complet et le plus précis possible.

Enfin, c'est aussi un moyen pour les auteurs de rester soudés face à l'arrivée d'un producteur qui peut, peut-être, vouloir évincer l'un des co-auteurs (comme le réalisateur envisagé qui ne le satisfait pas, par exemple...)

Qui peut être signataire de cette convention et qu'est-ce qu'on entend par "auteur" ?

Les signataires sont les auteurs du projet, des personnes physiques et non morales; selon la définition précise de l'auteur d'un projet audiovisuel, il s'agit de :

En cinéma :

- un réalisateur/trice
- un scénariste
- un dialoguiste
- un adaptateur (même si ces deux dernières définitions fusionnent souvent avec le rôle de scénariste, sachez que la distinction peut rester possible)

En TV on ajoute à cette base :

- l'auteur de bible littéraire
- le showrunner / directeur de collection

En animation, on ajoute à cette base :

- l'auteur de bible graphique (TV) qui est différencié de l'auteur de bible littéraire
- auteur graphique

En nouveaux medias, on ajoute à cette base :

- créateur du web (youtubers, vidéaste)
- auteur de websérie
- scénariste VR
- auteur transmedia (jeux vidéos)
- auteur de création interactives.

Toutes les informations complémentaires concernant [cette convention initiale](#) sont accessibles sur le site du SNAC.

Ce document est téléchargeable par tous, gratuit.... n'hésitez pas ! Il est prévu par ailleurs une mise à jour plus adaptée pour les projets en animation.

Attention toutefois : cette convention est indépendante d'un contrat d'option et d'un contrat de cession de droits... il s'agit bien de 3 documents différents ! Dès que la question de l'exploitation ou de la mise en production d'une œuvre se pose, il est obligatoire de passer à un contrat d'option ou de cession de droits.

2- Le contrat d'option

Disponible entre autre sur le site de la SACD, en plusieurs versions : pour le cinéma, en TV/fiction, en TV/fiction d'animation et en adaptation d'œuvre préexistante. Il s'agit d'un document juridique plutôt court de base (mais évidemment personnalisable), **il est utile lorsqu'un producteur souhaite bloquer, avec votre accord, vos droits sur une œuvre** (c'est à dire un traitement, un synopsis, un scénario, bible littéraire ou graphique...) **pour pouvoir lancer ses démarches de recherches de financement de manière exclusive** (vous n'allez pas voir "ailleurs" pendant le laps de temps concerné par le contrat).

C'est donc un engagement mutuel : en gelant votre capacité à démarcher un autre producteur, le producteur signataire se donne le devoir de faire son possible pour trouver les financements. En retour, et toujours d'un commun accord (et d'une désignation précise qui peut être préétablie sur le contrat d'option) vous pouvez être amené à l'élaboration de nouvelles étapes d'écriture (un synopsis long, un traitement, une continuité dialoguée) et de documents annexes (note d'intention, de réalisation...) qui peuvent être attendues pour les demandes de financement (ces documents sont généralement énoncés sur les sites des principales commissions : CNC, région, bourses, etc). Le but étant de travailler ensemble à la recherche de financement, avec son domaine d'action respectif : pour l'auteur, d'élaborer les documents littéraires attendus pour les dépôts aux commissions.

Les contrats d'option précisent toujours, donc :

- quelle œuvre à quel stade,
- la durée limitée de l'option, en moyenne de 2 ans, mais évidemment adaptable selon le type de projet ou son format (long ou court, etc)
- les modalités de notification de levée d'option (soit suite à la fin de la durée d'option, soit suite à l'obtention de financements) ou d'abandon d'option (si le producteur reconnaît avoir épuisé toutes les demandes qu'il concevait pour financer ce projet sans retour positif ou si l'un des deux signataires considère que l'autre signataire est défaillant) ou de non levée d'option (dans le cas d'un prolongement de la durée d'option, et ce par un avenant mutuellement signé, si le producteur n'a pas réussi à réunir assez de financements et qu'il a besoin d'un laps de temps supplémentaire pour le faire - les délais de réponse de commissions étant parfois très longs)
- le montant de prime d'option (qui existe bel et bien, y compris pour le court métrage malgré une grande difficulté à la négocier, reconnaissent la plupart des Accrocheurs présents); cette prime doit être énoncée en montant brut, en versement unique à date bien précise (il est conseillé de l'obtenir à la signature de l'option) ou forfaitaire, toujours à dates bien précises (et atteignables : attention aux formulations vagues)
- les modalités de son versement, les pénalités en cas de retard, de dépassement, de non conformité avec les clauses précédentes du contrat etc...

- les suites en cas de défaut de tenue de l'une des clauses du contrat...
- le rappel que, si l'option est levée et la collaboration prolongée, alors qu'obligatoirement doit être signé un contrat de cession de droits, condition indispensable pour tout financeur. Sinon, l'œuvre ne pourra pas être exploitée !

Les signataires de ce document ? Ils sont les mêmes que pour la convention, à ceci près qu'ils possèdent chacun, si le projet est écrit à plusieurs mains, un modèle d'option propre à son rôle d'auteur pour l'œuvre (et normalement d'une prime respective). Par contre la durée d'option, et toutes les autres clauses doivent être les mêmes.

Attention : Les modèles fournis, par exemple par la SACD, ne consignent aucun pourcentage et tarif pour aider à se faire une idée de ce qui peut être acceptable comme montant de prime d'option. Et pour cause : il existe une trop grande diversification dans les négociations dont les professionnels sont bien lucides. Si une position n'est pas précisément donnée, la SACD a toutefois mis en place une plateforme permettant de connaître les standards de rémunération en vigueur sur le marché via [l'Observatoire permanent des contrats audiovisuel](#), qu'elle met régulièrement à jour.

Même si le court métrage y est peu représenté, on peut y trouver les pratiques en cours et les pourcentages appliqués dans la profession pour gagner en lucidité mais aussi en base comparative. N'hésitez pas non plus à vous manifester auprès de L'Accroche Scénaristes, des Accrocheurs peuvent peut-être vous apporter des éléments de comparaison, des conseils ou vous guider vers des interlocuteurs adaptés pour vous aider à y voir plus clair...

3- Le contrat de cession de droits d'auteur

Des modèles sont également dispos sur le site de la SACD, conformes à la législation française relative au droit d'auteur.

La tournure peut effrayer mais **céder ses droits d'auteur est obligatoire pour qu'une œuvre soit exploitée**.

Ce type de contrat peut être considéré comme le grade supérieur à l'option. Il a une durée beaucoup plus longue et il concerne des éléments beaucoup plus larges autour de l'œuvre.

Il définit les droits et obligations de chacun des signataires tout au long de l'exploitation de l'œuvre. Il donne au producteur la responsabilité de réalisation et d'exploitation de l'œuvre. Celui-ci doit donc répondre à des devoirs précis en contrepartie de cette cession.

Comme pour le contrat d'option, vous pouvez vous appuyer sur ces modèles pour rédiger vos propres contrats et consulter [le guide de la SACD](#) pour s'assurer d'une bonne rédaction de contrat.

Un contrat de cession de droits doit être obligatoirement rédigé à l'écrit. Il doit mentionner TOUS LES TYPES VOULUS de droits à céder : reproduction, représentation, adaptation, diffusion... notamment. Et ce, sur une étendue et une durée précises. Mais il doit aussi citer les modalités de calcul et de paiements de chaque droit cédé.

Il existe des modèles de contrat de cession de droits pour (A PEU PRES) tous les cas de figure :

* En cinéma :

- scénario, adaptation, dialogue, réalisation : quand l'auteur a toutes les casquettes.
- pour l'adaptation d'une œuvre préexistante
- pour strictement la réalisation
- pour strictement le scénario, voire l'adaptation ou l'écriture des dialogues (si une distinction est faite)
- pour le court métrage

NB : on remarque qu'il n'existe rien de spécifique concernant les projets d'animation (alors que l'auteur graphique peut intervenir)

* En TV/fiction :

- concernant l'auteur de bible littéraire
- l'auteur - réalisateur
- pour l'adaptation d'une œuvre préexistante.
- pour l'auteur scénariste d'un/plusieurs épisode(s) de série ou mini série
- pour l'auteur scénariste d'un unitaire

* En TV/ série animation :

- concernant l'auteur de la bible graphique
- pour strictement la réalisation
- pour le scénario/dialogue, d'un/ plusieurs épisode(s) de série
- concernant l'auteur de la bible littéraire

*En Web/ Websérie :

- pour l'auteur de la bible littéraire
- pour l'auteur du scénario, d'un/plusieurs épisode(c) de série

- pour l'auteur-réalisateur
- pour l'animation, l'auteur- réalisateur
- pour l'animation, l'auteur du scénario/dialogues

En résumé, les modèles de contrat tentent de répondre à une multiplicité de cas mais il ne faut pas hésiter à personnaliser au maximum les contrats pour qu'ils ressemblent au mieux à la collaboration/au projet en question.

Nb : pour une œuvre à partir d'une œuvre préexistante, si l'œuvre originale est protégée, il convient d'en acquérir les droits d'exploitation audiovisuelle (c'est à dire acheter les droits auprès des ayant droits, souvent via une négociation.) Là encore, le site de la SACD peut vous fournir des informations essentielles.

Quelles sont les clauses indispensables à inclure dans votre contrat ?

Le contrat de cession de droits conclu entre l'auteur et le producteur définit notamment : la nature du travail demandé, le calendrier de remise des contributions demandées, l'étendue des droits cédés, la durée et les territoires d'exploitation, la rémunération de l'auteur. Plusieurs clauses essentielles doivent figurer dans ce contrat :

- * l'identification de la qualité de l'auteur et l'étendue de la cession
- * les territoires d'exploitation
- * la durée de la cession : l'usage est de ne pas dépasser 30 ans à compter de la signature du contrat pour un long de fiction. Pour le documentaire, c'est généralement 15 ans. Pour le court métrage, la variable est plus grande, il est dur d'établir une moyenne.
- * une clause doit fixer un délai à l'issue duquel, si l'œuvre n'est pas achevée, la disponibilité des droits est recouvrée par l'auteur sans aucune formalité.
- * une rémunération de l'auteur qui doit être proportionnelle aux résultats de l'exploitation
- * les délais et conditions de remise du texte
- * les conditions propres au réalisateur. Contrat de travail et contrat d'auteur.

S'ajoute à cela, éventuellement, la clause de réserve SACD : C'est la clause contractuelle par laquelle vous rappelez que vos droits, apportés à la SACD, sont perçus par elle auprès des diffuseurs ou des autres exploitants. La rémunération versée par la SACD concerne notamment les diffusions à la télévision ou dans le domaine de la vidéo, du multimédia, du pay per view et de la vidéo à la demande;

Mention particulière pour les droits réservés : Un peu comme un contrat d'adhésion, en signant un contrat de cession de droits d'auteur il faut **faire attention à ce qu'il est entendu que l'on cède**. C'est pourquoi il s'agit d'être précis, complet et clair dans la rédaction du contrat. La cession doit être précise quant à son étendue (toutes les exploitations envisagées !) et sa durée, et chaque droit doit être distinctement mentionné.

Même si la cession globale des droits d'auteurs est nulle en France, il est conseillé, afin d'avoir l'esprit tranquille, de faire mentionner un passage de ce type dans son contrat de cession de droits :

"Droits réservés : tous les droits non expressément visés aux articles (....) demeurent l'entière propriété de l'Auteur, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune....".

Cette mention est présente dans tous les modèles disponibles sur le site de la SACD.

Et concernant la rémunération ?

Un contrat de cession de droits prévoit 2 sortes de rémunération :

° **le Minimum Garanti.**

Il est versé souvent à la signature du contrat, sinon forfaitaire, mais à dates précises atteignables : mieux vaut éviter les tournures vagues comme 'au premier jour de tournage' ou 'au premier jour de montage'.

Il est versé en contrepartie de la cession de droits et à valoir sur les recettes à venir. Il est toujours énoncé en un montant brut précis. Cette somme versée ne pourra être redemandée à l'auteur, même en cas d'échec de l'exploitation du film.

Par contre, c'est une fois compensée qu'elle permettra à l'auteur de toucher des rémunérations proportionnelles aux recettes du film : c'est à dire que le producteur, récupérant les recettes nettes part producteur du film, attendra d'arriver à ce seuil de compensation avant de pouvoir verser ces rémunérations supplémentaires à l'auteur.

° **Les rémunérations proportionnelles aux recettes du film** : sont, elles, à taux libres et précisément négociées dans ce même contrat de cession de droits.

Elles dépendent du succès du film, selon chaque type d'exploitation et à partir de ce qu'on appelle les recettes nettes part producteur (c'est à dire une fois déduction faite des multiples frais et taxes dus par le producteur, et à partir du solde qu'il reçoit du distributeur, après que ce dernier se soit rémunéré).

Quelque soit le budget du film, ces taux sont encore très bas. Et difficilement transparents, au point que, comme pour l'option, il est difficile de pouvoir comparer une proposition reçue avec un barème préétabli.

Reste que là encore l'Observatoire permanent des contrats audiovisuels (OPCA) peut aider à connaître certaines fourchettes dans la pratique... on peut y suivre les rémunérations fixes versées à chaque auteur (primes, minima garantis) d'une œuvre (série, unitaire, oeuvres

d'animation, film), les assiettes et les pourcentages prévus au titre de la rémunération proportionnelle, pour chaque exploitation, même si le court métrage y est peu présenté, malheureusement.

A noter que si les rémunérations prévues ne sont pas respectées, le contrat prévoit sa mise en défaut : et cela en faisant mentionner à l'article des cessions de droits "Sous réserve de l'exécution intégrale de la présente convention et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations prévues ci-après....", comme c'est le cas dans les modèles mis à disposition par la SACD. Un engagement mutuel, toujours et encore !

Comment ne pas se tromper ?

On l'a vu, ne pas faire d'erreur c'est déjà **ne pas signer avec précipitation et bien comprendre les tenants et les aboutissants de chaque document contractuel.**

A noter qu'on peut à tout moment renégocier un contrat, en faire un avenant... mais évidemment d'un commun accord.

Enfin et surtout, obtenir un conseil juridique est toujours possible.

La SACD par exemple peut nous assister et nous conseiller, même sans en être adhérent (selon leur bonne volonté toutefois). Vous pouvez accéder aux contacts dans l'onglet [conseil juridique du site](#).

Le SNAC permet aussi à ses adhérents un même accompagnement...

Enfin un dernier outil très important : [la clause AMAPA](#).

Les Accrocheurs conseillent très fortement de faire figurer cette clause dans vos contrats qui apportent une étape intermédiaire avant les tribunaux dans les cas de litiges ou de rupture de contrat.

L'Amapa (Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel) joue le rôle de médiateur en trouvant des solutions équitables et non judiciaires aux différends qui peuvent survenir entre auteurs (scénaristes/réalisateurs) et producteurs de cinéma ou TV (y compris en documentaire et animation). Son but : organiser et faciliter le règlement à l'amiable des litiges professionnels, grâce à la médiation portée par deux co-médiateurs respectivement issus des collègues auteurs ou producteurs et désignés par l'AMAPA en fonction de la nature du litige et de leur champ de compétence.

Ils ne sont pas juges, mais aident à trouver des capacités de dialogues et d'accord entre les deux parties. C'est un sas possible de discussion avant l'intervention judiciaire, en dernier recours, via un tribunal mandaté (et qui induit des frais importants à devoir par les signataires concernés).

Pour que cette médiation puisse être mise en œuvre, il faut faire figurer la clause AMAPA au contrat.
A noter que les modèles de la SACD mentionnent toujours cette clause.

Pour aller plus loin...

Liste des sites utiles... non exhaustive ! N'hésitez pas à compléter ces adresses avec l'onglet ressources du site de L'Accroche Scénaristes !

Le SNAC et sa convention initiale entre auteurs, gratuite et accessible à tous.

La SACD, ses modèles de contrats et ses explications.

La SCAM, ses modèles de contrats et ses explications.